

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**  
Service Activités de pleine nature

### DÉCISION N° 2022-024

**Objet : Convention de mise à disposition des locaux du collège Maria BORRELY (cour et toilettes) pour la fête de la randonnée des 23-25 septembre 2022**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,  
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, alinéa 25, autorisant la présidente à « approuver et signer les conventions de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération organise la « Fête de la randonnée » sur le cours des Arès les 23-24-25 septembre 2022 et qu'il est prévu d'utiliser la cour du collège Maria BORRELY pour stationner les véhicules des participants,


DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De signer une « convention tripartite de mise à disposition des locaux scolaires » entre le Département des Alpes de Haute-Provence, le collège Maria BORRELY et Provence Alpes Agglomération portant sur le prêt de la cour de l'école et des toilettes du vendredi 24/09/2022 17h30 au dimanche 26/09/2022 à 20h.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 18 SEP. 2022</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNÉ LES BAINS, LE DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	---

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/09/2022

Application agréée F.legalite.com

99\_01-004-200867437-20220912-DECISION\_22



**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
SCOLAIRES**

**Entre :**

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par sa présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération de l'Assemblée départementale en date du 01 juillet 2021, ci-après désigné « le Département »,

L'établissement public local d'enseignement, collège Maria BORRELY, représenté par sa principale, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration du 21 Octobre 2021, ci-après désigné « le Collège »,

Provence Alpes Agglo, représentée par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil d'agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après désigné « l'utilisateur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux scolaires, propriété du Département, au profit de *Provence Alpes Agglo* pour l'organisation de l'activité suivante : *Fête de la Randonnée*.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La mise à disposition porte sur les espaces et locaux suivants : *Cour et toilettes filles de la cour*.

Elle est consentie pour une durée de 3 jours du vendredi 24/09/2022 à 17h30 au dimanche 26/09/2022 à 20h. La date de mise à disposition effective des locaux prend effet à la date fixée précédemment et dès signature de la présente convention par les parties.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gracieux, l'activité organisée relevant de l'intérêt général.

**OU**

~~La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre onéreux, l'Utilisateur s'engageant à verser au collège une participation financière de ..... € correspondant au diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) et à l'heure du matériel.~~

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre le Collège et l'Utilisateur.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la copie de police d'assurance devant être annexée à la présente convention ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- avoir constaté avec la cheffe d'établissement ou la personne qu'il aura déléguée, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

~~L'effectif maximum accueilli sera de 50 personnes. L'utilisation des locaux devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt général.~~

#### **ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA CONVENTION**

L'autorisation d'occupation des locaux est délivrée personnellement à l'utilisateur. Elle reste par ailleurs précaire et révoquée à tout moment conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente convention pourra être dénoncée :

1/ par le Collège ou le Département, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée, adressée à l'Utilisateur (une copie du courrier devra être transmise au Collège ou au Département) ;

2/ par l'Utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la cheffe d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue de la mise à disposition, (une copie du courrier devra être transmise au Département) ;

3/ à tout moment par le Collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux

dispositions prévues par la présente convention ou par les textes juridiques et réglementaires applicables.

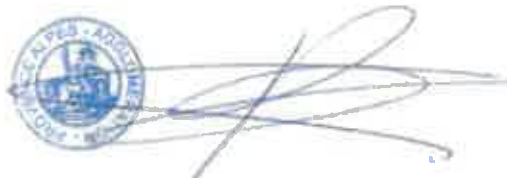
Fait à Digne les Bains, le 09/06/2022  
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence,  
La Présidente du Conseil départemental,  
Mme Eliane BARREILLE

Pour le collège,  
La cheffe d'établissement,  
Mme Stéphanie VERSCHELDE

The image shows a blue ink signature of Mme Stéphanie VERSCHELDE written over a circular official seal. The seal contains the text 'COLLEGE MARIA DURIEX' at the top and '140 DIGNES' at the bottom, with a central emblem.

Pour Provence Alpes Agglo,  
La Présidente,  
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO

The image shows a blue ink signature of Mme Patricia GRANET-BRUNELLO written over a circular official seal. The seal contains the text 'PROVENCE ALPES AGGLO' at the top and '13000 AIX EN PROVENCE' at the bottom, with a central emblem.

